

A/PM/2023/09/017

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE TOUR CONSTANCE

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 12 Septembre 2023 de la société SARL BEN HAMMOU domicilié au Avenue Du Général De Gaulle – 8 LOT. Les Terrasse du Boutonnet 34530 MONTAGNAC <p style="text-align: center;">Concernant les travaux déchargement de matériels RUE TOUR CONSTANCE Du Mercredi 20 Septembre 2023 au Jeudi 21 Septembre 2023 De 8H00 à 17H00</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit sur deux places du parking</p> <p style="text-align: center;">- Rue Tour Constance</p> <p style="text-align: center;">Du Mercredi 20 Septembre 2023 au Jeudi 21 Septembre 2023 De 8H00 à 17H00</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 14/09/2023
Le Maire
Yann LLOPIS

